



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 48044

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-delivrance du titre de reconnaissance de la nation aux militaires francais de la Minuha en Haiti. Il semble en effet injuste que les militaires engages dans cette action sous l'egide des Nations unies, dont l'assassinat dramatique du capitaine Devos et de l'adjudant Giraldo a Bangui montre les risques encourus par nos soldats dans les missions de paix qu'ils accomplissent au nom de la France, ne soient pas promus aux decorations afferentes a leurs operations : Medaille d'outre-mer et Medaille commemorative. Il lui demande de mettre en oeuvre les textes reglementaires necessaires permettant aux militaires francais engages de pouvoir pretendre a ces titres.

Texte de la réponse

Les soldats engages en Haiti, au titre de l'operation MINUHA, peuvent tous se voir reconnaitre le droit au port de la medaille de l'Organisation des Nations unies. De plus, un arrete pris par le ministre de la defense le 11 fevrier dernier et creant une agrafe portant l'inscription « Haiti » sur la medaille commemorative francaise, a ete publie au Journal officiel du 25 mars 1997. Cette agrafe est destinee a distinguer les personnels civils et militaires francais et etrangers qui auront effectivement participe aux missions menees en Haiti sous l'egide des Nations unies a compter du 23 septembre 1993, pendant une duree minimale de trente jours. Il est precise a l'honorable parlementaire que la delivrance du titre de reconnaissance de la Nation releve de la competence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48044

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 626

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1782